

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Madame Ornella IACONA, **Échevine**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Madame Laurence HENNUY, **Conseillère communale**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Absents :

Monsieur Salvatore NICOTRA, Monsieur François FIEVET, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Madame Caroline TIPS, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Vente de bois, de gré à gré - Lot 36/2024 - Bois communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-36 et L1123-23 ;

Attendu que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 74 ;

Attendu que, par dérogation à l'article 73, une vente peut avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants : (...) 3° les arbres à abattre d'urgence et les arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité (...);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 28 ;

Attendu que les ventes, de gré à gré, prévues à l'article 74, alinéa 1er, du Code forestier sont soumises aux conditions suivantes : (...) 2° la vente de gré à gré des arbres à exploiter pour des raisons sanitaires ou de sécurité ne peut avoir lieu qu'après reconnaissance du caractère urgent de l'abattage ou de l'enlèvement par le Directeur (...);

Vu le courrier du SPW - Département de la Nature et des Forêts, daté du 03 septembre 2024 et ayant pour objet "*Vente de bois en gré à gré lot 36/2024 - Bois communal*" ;

Considérant que les arbres concernés sont à abattre pour des raisons sanitaires et de sécurité ;

Considérant que le lot concerné par la vente peut donc être vendu en gré à gré ;

Considérant les offres reçues par le DNF pour le lot n°36/2024 de la part de :

- M. DECHAMPS, pour un montant de 3.781,00 € ;
- la S.P.R.L. TRYWOOD (BCE n°0676.516.701), pour un montant de 4.625,00 € ;
- M. VANGEEL Michel, pour un montant de 4.766,00 € ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département de la Nature et des Forêts (DNF) et son invitation à approuver l'offre de M. VANGEEL Michel ;

Vu la décision du 18 septembre 2024, par laquelle le Collège communal a décidé de marquer accord sur la désignation définitive de M. VANGEEL Michel, en tant qu'adjudicataire du lot n°36/2024 - Commune de Fleurus, pour un montant total de 4.766,00 € TTC, moyennant le paiement au comptant de la somme due ;

Considérant que le permis d'exploiter ne sera délivré par le DNF que lorsque le paiement sera effectué par l'acheteur sur le compte de la Ville de Fleurus ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 18 septembre 2024, ayant pour objet "*Vente de bois, de gré à gré - Lot 36/2024 - Bois communal - Décision à prendre.*" et par laquelle ce dernier marque accord sur la désignation définitive de M. VANGEEL Michel, en tant qu'adjudicataire du lot n°36/2024 - Commune de Fleurus, pour un montant total de 4.766,00 € TTC, moyennant le paiement au comptant de la somme due.

2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 26 août 2024 - Règlement redevances relatives à la vente de bières fleurusiennes.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle relative à l'approbation, par expiration du délai de tutelle en date du 05 octobre 2024, du règlement redevances relatives à la vente de bières fleurusiennes (Exercices 2024 à 2025), arrêté par le Conseil communal du 26 août 2024.

3. Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc DHAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-27, relatifs aux intercommunales ;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du mardi 05 novembre 2024 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant en qualité de représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, Madame Querby ROTY, Madame Laurence HENNUY et Monsieur François FIEVET, Conseillers communaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 désignant en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IMIO, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal ;

Attendu que la Ville de Fleurus a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du mardi 05 novembre 2024, par lettre datée du 03 septembre 2024 ;

Attendu que l'Assemblée générale se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 novembre 2024 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO, situés au Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes (Gembloux) ;

Que celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'Intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée Générale ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du mardi 05 novembre 2024 ;

Que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 et 2 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services "Finances" et "Secrétariat".

4. Objet : ECETIA Intercommunale S.C. - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc DHAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5 du C.D.L.D. indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur le

territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés. La présente convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu la Circulaire de mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le C.D.L.D. ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour.

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal.

Il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 25 novembre 2024 ;

Les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Francis LORAND, Echevin,
- Madame Nathalie CODUTI, Echevine,
- Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin,
- Madame Caroline TIPS, Conseillère communale.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts de l'Intercommunale ECETIA S.C., l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ; Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale ECETIA S.C. ;

Que suite au courriel de Madame Gaëlle De Roeck, Conseillère de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 02 juin 2022, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, il est nécessaire qu'au moins un délégué soit présent à l'Assemblée Générale ;

Que par courriel du 11 octobre 2024, l'Intercommunale ECETIA S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 25 novembre 2024 à 18 heures, à la salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250 HOLLOGNE-SUR-GEER ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 25 novembre 2024, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1 er bis alinéa 2 du C.D.L.D. ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points 1 à 3 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1 er bis alinéa 2 du C.D.L.D. ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C. ainsi qu'au Service "Finances".

5. Objet : Rénovation de l'école communale, sise rue Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc DHAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point, pour lequel un nouveau projet de décision a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville souhaite rénover l'école communale sise rue Baudhuin, 51 à Lambusart ;

Considérant que les travaux consistent principalement en :

- Remplacement des châssis ;
- Isolation thermique du bâtiment ;
- Sécurisation incendie (escalier extérieur) ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 approuvant l'attribution du marché « Mission de coordination sécurité-santé (Projet/Réalisation) pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à Lambusart » à JPN PROJECTS SPRL, rue de la Glacière, 59f à 6180 COURCELLES, pour un pourcentage d'honoraires de 0.58% (Marché estimé à 2.320,00 €) ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 approuvant l'attribution du marché « Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à Lambusart » au BUREAU ARCHITECTE CAMBIER, rue Reine Elisabeth, 17 à 6560 BERSILLIES-L'ABBAYE, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 8% ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-2126 (2021-1805) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le BUREAU ARCHITECTE CAMBIER, rue Reine Elisabeth 17 à 6560 BERSILLIES-L'ABBAYE, en collaboration avec le Département Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 422.953,54 € hors TVA ou 448.330,75 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que la Ville sollicite des subsides auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (dossier éligible) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 72202/72460:20210068.2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 28/10/2024 n°5" du Directeur financier remis en date du 21/10/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2024-2126 (2021-1805), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin, 51 à 6220 Lambusart", établis par l'auteur de projet, le BUREAU ARCHITECTE CAMBIER,

rue Reine Élisabeth 17 à 6560 BERSILLIES-L'ABBAYE, en collaboration avec le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 422.953,54 € hors TVA ou 448.330,75 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au BUREAU ARCHITECTE CAMBIER, aux Départements Finances, Bureau d'Etudes et Marchés publics.

6. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.4 - Acte de vente - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 28 octobre 2024, le point 6. "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.4 - Acte de vente - Décision à prendre.*" ;

Le Conseil communal,

Sur proposition de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 28 octobre 2024, le point 6. "*PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.4 - Acte de vente - Décision à prendre.*".

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

7. Objet : PATRIMOINE - Acquisition d'un terrain, sis Avenue de la Gare, cadastré 1ère division, section C, sans numéro parcellaire, propriété de la SNCB - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative au décret du 28 mars 2024 en ce qui concerne les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 22 février 2024 relative à la période de prudence ;

Considérant que la SNCB a porté à la connaissance de la Ville de Fleurus la mise en vente de son terrain située à 6220 Fleurus, avenue de la Gare, connue au cadastre comme suit : 1ère division, section C, sans numéro parcellaire d'une superficie de 300 m² d'après mesurage ;

Considérant que le terrain serait parfait dans le cadre de projet "mobilité douce", notamment, dans l'objectif d'y créer un grand carport solaire sécurisé pour vélos électriques pour renforcer significativement le côté Mobipôle ;

Considérant que les diverses informations communiquées par la SNCB relatives aux servitudes, écoulement des eaux, impétrants et clotûres n'entrave pas ce projet ;

Considérant que la mise à prix est à 18.000,00€ ;

Considérant que le service Patrimoine va faire procéder, conformément à la circulaire relative au décret du 28 mars 2024 en ce qui concerne les opérations immobilières des pouvoirs locaux à une évaluation du terrain ;

Considérant l'intérêt particulier de ce site par la Ville de Fleurus ;

Considérant que ce terrain serait parfait dans le cadre de projet "mobilité douce" ;
Considérant la possibilité d'y créer un grand carport solaire sécurisé pour vélos électriques afin de renforcer significativement le côté Mobipôle;
Considérant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 ;
Considérant que la SNCB a mis en place une procédure d'appel d'offre jusqu'au 12 décembre 2024 ;
Considérant qu'afin de permettre tant au Conseil Communal qu'à l'administration de pouvoir exercer son devoir de minutie, vu la date de remise des offres, il y a lieu de ne pas attendre l'installation des nouvelles instances ;
Considérant que la prise de position de la Ville au sujet de cette vente ne peut donc pas attendre la mise en place du nouveau Conseil communal ;
Sur proposition du Service "Patrimoine" ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le principe de l'acquisition d'une parcelle de terrain située à 6220 Fleurus, avenue de la Gare, 1^{ère} division, section C, sans numéro parcellaire d'une superficie de 300 m² d'après mesurage, appartenant à la SNCB.

Article 2 : de charger le Service "Patrimoine" de présenter une évaluation au prochain Conseil communal, afin de pouvoir décider du montant de l'offre.

8. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Service Allô Santé - A.S.B.L. "Coordination des soins à domicile de la ville de Charleroi - SCSAD" - Utilisation de la subvention, octroyée par la Ville de Fleurus, en 2023 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 14 décembre 2020, 22 novembre 2021, 29 août 2022 et 21 août 2023 ayant pour objet "*Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre.*" ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2024 marquant son accord de principe quant à la soumission de la Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi » pour l'année 2024, au Conseil communal du 26 août 2024, pour approbation ;

Considérant que le montant de la participation solidaire de la Ville de Fleurus au service « Allô Santé » s'élevait à la somme de 11.450,00 € pour l'année 2023 (soit 0,50 € par habitant) ;

Considérant que les preuves financières, relatives à la bonne utilisation de la subvention 2023, ont été remises par Allô Santé en date du 19 septembre 2024 et sont reprises en annexe ;

Considérant le bilan financier et le compte de résultats relatifs à l'exercice 2023 de l'A.S.B.L. S.C.S.A.D. ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 25 juin 2024, tenue par le Service Allô Santé ;

Considérant le courriel, daté du 19 septembre 2024, de Madame Nathalie DEMEYER, Secrétaire S.C.S.A.D., certifiant que le Service "Allô Santé" ne dispose pas d'un document spécifique détaillant uniquement l'utilisation des subsides communaux ;

Considérant que la subvention de l'année 2023 a été octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance des pièces comptables fournies par Madame DEMEYER, Secrétaire S.C.S.A.D, prouvant la bonne utilisation de la subvention octroyée en 2023.

Article 2 : d'approuver que la subvention octroyée en 2023 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été accordée.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues à la Directrice financière, au Département Finances et au Service Affaires sociales.

9. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Service Allô Santé - Renouvellement de la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "Allô Santé" de l'A.S.B.L. "Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi" - Année 2024 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Eric VANDENBERG, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Code Civil applicables en matière de contrats ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 14 décembre 2020, 22 novembre 2021, 29 août 2022 et 21 août 2023 ayant pour objet « Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi » - Décision à prendre. »

Considérant le courrier de l'A.S.B.L. Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi (S.C.S.A.D.), transmettant la déclaration de créance 2024 et sollicitant le renouvellement de la convention pour l'année 2024 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant le projet de Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », tel que repris en annexe ;

Considérant que la participation financière de la Ville s'élève à 11.446 € ;

Considérant que la subvention sera imputée à l'article budgétaire 802/33202.2024 pour lequel nous disposons d'un disponible de 12.500 € ;

Considérant que la nouvelle convention soumise au vote du Conseil communal est la suite de précédentes couvrant, quant à elle, les années 2020 à 2023 ;

Considérant que les crédits ont bien été inscrits au Budget communal de l'exercice 2024 ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'agit d'un dossier "en cours" ;

Considérant que, pour les raisons qui précèdent, la période de prudence ne s'oppose à la conclusion de pareille convention ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », pour l'année 2024, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de participer solidairement au financement du service « Allô Santé » de l'A.S.B.L. « Service de Coordination des Soins A Domicile de la Ville de Charleroi », à hauteur de 11.446 €, pour l'année 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues à la Directrice financière, au Département Finances et au Service Affaires sociales.

**10. Objet : Plan de Cohésion Sociale - Convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" relative à la mise à disposition de terrains -
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 d'approuver une convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" (MTF), portant sur la mise à disposition de terrains appartenant à MTF, dans le cadre du projet "Hors les murs", mené par le Plan de Cohésion Sociale (PCS) de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 d'approuver les modifications apportées à la convention de commodat existante concernant la mise à disposition de ces terrains ;

Considérant que celle-ci mentionne : *"La convention sera examinée au moins trois mois avant la fin de la durée du Plan de Cohésion Sociale et une nouvelle convention pourra être établie à la suite de cette évaluation."* ;

Considérant que Monsieur Jean-Paul LEQUEU, Directeur-Gérant de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", et Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre de la Ville de Fleurus, sont tous deux disposés à renouveler cette convention ;

Considérant que, sur base de la convention précédente, une proposition de la nouvelle convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", a été proposée, concernant la mise à disposition des terrains suivants :

- Cité de la Drève, située avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet — surface : 22 x 39 m, cadastrée 3e division, section C, n° 10 G 32 pie ;
- Cité de la Drève, mur arrière de la batterie de garages — environ 36 m, cadastrée 3e division, section C, n° 10 E 25 pie et G 25 pie ;
- Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet — surface : 13 x 26 m, cadastrée 3e division, section C, n° 1605 G pie ;
- Cité Anciaux, pelouses jouxtant le RAVeL, parallèle à la rue de Tamines — cadastrée 3e division, section C, n° 1596 A et C 1595 B ;
- Cité du Vieux-Campinaire, pelouse jouxtant l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus — surface approximative : 15,96 ares, cadastrée 2e division, section C, n° 374 V 6 pie ;
- Cité Crappe à Lambusart, pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart — surface approximative : 23,09 ares, cadastrée 4e division, section A, n° 325 W 3 pie ;
- Cité Crappe à Lambusart, terrain enclavé, avenue des Amandiers — cadastrée 4e division, section A, n° 312 z 19 ;

Considérant que la Ville de Fleurus disposera des terrains de la présente convention, pour une durée de six ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 ;
Considérant que celle-ci a été revue par Mme NONCLERCQ, juriste à la Ville de Fleurus ;
Sur proposition du Collège communal du 09 octobre 2024 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet de convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien", relative à la mise à disposition des terrains suivants, appartenant à la S.C.R.L., pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Cité de la Drève, située avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet – surface : 22 x 39 m, cadastrée 3e division, section C, n° 10 G 32 pie ;
- Cité de la Drève, mur arrière de la batterie de garages – environ 36 m, cadastrée 3e division, section C, n° 10 E 25 pie et G 25 pie ;
- Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à Wanfercée-Baulet – surface : 13 x 26 m, cadastrée 3e division, section C, n° 1605 G pie ;
- Cité Anciaux, pelouses jouxtant le RAVeL, parallèle à la rue de Tamines – cadastrée 3e division, section C, n° 1596 A et C 1595 B ;
- Cité du Vieux-Campinaire, pelouse jouxtant l'immeuble à appartements situé au 2, rue de la Paix à Fleurus – surface approximative : 15,96 ares, cadastrée 2e division, section C, n° 374 V 6 pie ;
- Cité Crappe à Lambusart, pelouse jouxtant les maisons de l'avenue des Noisetiers à Lambusart – surface approximative : 23,09 ares, cadastrée 4e division, section A, n° 325 W 3 pie ;
- Cité Crappe à Lambusart, terrain enclavé, avenue des Amandiers – cadastrée 4e division, section A, n° 312 z 19.

Article 2 : de transmettre cette décision aux Départements "Travaux", "Prévention et sécurité" et "Affaires sociales", pour suites utiles.

11. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Commémorations du 11 novembre 2024 - Octroi d'une subvention numéraire indirecte à "Les Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus" et à l'Association de fait "La Marche de Chassart" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux

Vu la décision du Collège communal du 16 octobre 2024 marquant son accord de principe quant à la soumission de la subvention numéraire indirecte au Conseil communal, pour approbation ;

Considérant le programme des journées commémoratives des 08 et 11 novembre 2024 ;

Considérant que les parcours seront encadrés par la Police de Fleurus ;

Considérant le dossier de sécurité envoyé à la Cellule "Évènements" ;

Considérant l'invitation qui sera envoyée aux écoles non-communales de Fleurus pour participer également aux commémorations ;

Considérant l'appel public pour des bénévoles dont le rôle sera celui de porte-drapeaux ;

Considérant que la prestation du trompettiste sera prise en charge financièrement par l'A.S.B.L. "Récré-Seniors" ;

Considérant qu'il convient d'approuver la prise en charge de dépenses par la Ville de Fleurus pour un tiers, à des fins d'intérêt public, dans le cadre des commémorations du 11 novembre 2024 ;

Considérant que lesdites dépenses couvrent l'achat de vingt-cinq gerbes de fleurs par la Ville de Fleurus pour ses élus locaux et pour les représentants de deux associations patriotiques fleurusiennes ;
Considérant que la Directrice financière a été consultée concernant ce dossier et a remis son accord pour la soumission, au Conseil communal, d'une subvention numéraire indirecte ;
Considérant que les dépenses seront imputées à l'article 763/12448 - Affaires patriotiques - Frais techniques pour une somme de 750 € ;
Considérant que cinq gerbes seront données par la Ville à l'Association de fait "La Marche de Chassart" ;
Considérant que six gerbes seront données par la Ville aux "Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus" ;
Considérant que l'évènement sera coordonné par Madame Ophélie PIETTE, en tant que représentante de l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;
Sur proposition du Collège communal ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/10/2024**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'octroi d'une subvention numéraire indirecte par la Ville de Fleurus, pour les tiers "Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus" et "La Marche de Chassart", et ce, à des fins d'intérêt public, dans le cadre des commémorations du 11 novembre 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues à la Cellule événements, au Service Affaires patriotiques, à Monsieur FONTAINE, Représentant de l'Association de fait "La Marche de Chassart", à Monsieur SPECTOR, Représentant des "Associations Patriotiques de l'Entité de Fleurus", et à Madame Ophélie PIETTE.

12. Objet : Travaux d'égouttage, rue Coin Dupont à WANFERCEE-BAULET - Souscription de parts financières E, dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles des articles L1122-30, L 3131-1, § 4, 3° et L 3132-1 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet ;

Vu le contrat d'agglomération (égouttage) approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C. à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville ;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : « *La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5, à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé pour une valeur égale à :*

- *42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égout avec une augmentation de sa section ;*
- *21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation. » ;*

Attendu que, dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 % ;

Attendu que cette souscription sera libérée, à concurrence d'au minimum 5 % l'an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;
Vu le décompte final corrigé, présenté par l'auteur de projet au montant de 255.500,81 € HTVA et approuvé par le Collège communal du 24 avril 2024 ;
Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Ville, à savoir 107.310,34 € (42 % de 255.500,81 €) ;
Attendu que les crédits budgétaires seront inscrits à partir de l'exercice 2025 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C., à concurrence de 107.310,34 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2025, à concurrence de 5.365,52 € par an.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement Wallon, dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C et à Madame la Directrice financière f.f. de la Ville de Fleurus.

13. Objet : Règlement redevances relatives aux classes de dépaysement – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3^e et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 relative au règlement redevances relatives aux classes de dépaysement ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les cahiers des charges relatifs aux classes de dépaysement ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2023 relative à l'approbation de l'attribution du marché relatif aux classes de forêt pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2024 relative à l'approbation de l'attribution du marché relatif aux classes de mer pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2024 relative à l'approbation de l'attribution du marché relatif aux classes de neige pour l'année 2025 ;

Considérant que les montants n'ont plus été revus depuis l'année 2019 ;

Considérant le coût que représente l'organisation de classes de dépaysement pour la Ville ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2024 par laquelle celui-ci propose la révision des montants relatifs aux redevances pour les classes de dépaysement ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 28/10/2024 n°13" du Directeur financier remis en date du 21/10/2024,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les classes de dépaysement organisées au sein des écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par les parents, représentants légaux ou institutions responsables de l'enfant qui bénéficie de ce service.

Article 3 : Les taux sont fixés par élève à :

- 150,00 € pour les classes de mer ;
- 200,00 € pour les classes de forêt ;
- 650,00 € pour les classes de neige.

Article 4 : Le montant de la redevance sera consigné au moment de l'inscription de l'enfant en classe de dépaysement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'au 31 décembre 2054 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 14 à 18, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 octobre 2024, ayant pour objet le Budget des Fabriques d'église, pour l'exercice 2025 ;

14. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus – Budget 2025 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant qu'en date du 29 août 2024, le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus a arrêté son budget pour l'exercice 2025, aux chiffres suivants :

	Compte 2023	Budget 2025	Budget 2024 CC 01/10/2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.045,06	21.199,37	21.890,55
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.108,56	20.618,58	20.699,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.622,85	964,60	792,57
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.622,85	964,60	792,57
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	24.767,91	22.163,97	22.683,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.311,23	2.691,78	2.923,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	17.281,56	19.472,19	18.927,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.417,95	0,00	842,43
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	23.010,74	22.163,97	22.623,12
Résultat comptable	1.757,17	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 20.618,58 € pour le budget 2025 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2025 a été transmis, le 30 août 2024, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 30 août 2024 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 20 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025 de la Fabrique d'église du Vieux-Campinaire à Fleurus, sous réserve des modifications suivantes : "**D50h et D50i : oubli d'augmentation selon les recommandations du SAGEP, dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R17 : 20625,98€ ; D50h : 55,00€ ; D50i : 25,00€**";

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite aux pièces justificatives jointes à la délibération susvisée, il est constaté que certains articles de recettes et de dépenses ordinaires sont incorrects et doivent être rectifiés ;

Considérant que le Département Finances propose les rectifications suivantes au budget 2025 :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montants inscrits</u>	<u>Nouveaux montants</u>	<u>Justification</u>
R15. Produits des troncs, quêtes, oblations	0,00	161,86 (+161,86)	Calculé selon la moyenne du : compte 2022 : 229,25€ compte 2023 : 94,50€
R16. Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	0,00	285,00 (+285,00)	Calculé selon la moyenne du : compte 2022 : 320,00€ compte 2023 : 250,00€

R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	20.618,58	20.027,61 (-590,97)	Montant adapté selon les rectifications aux articles en recettes et en dépenses afin de maintenir l'équilibre du budget.
D41. Remises allouées au trésorier	40,80	51,38 (+10,58)	Adapté selon la formule : (recettes ordinaires – R17) x 5 %.
D45. Papier, plumes, encres, registres de la fabrique	294,00	144,53 (-149,47)	Selon le montant inscrit en mb1 2024 suite à l'utilisation de cartouches d'encres noirs et blancs et couleurs (coût supplémentaire) Compte 2023 montant réellement utilisé de 117,97€
D46. Frais de correspondance, ports de lettres...	64,08	52,30 (-11,78)	Selon l'utilisation du compte 2023 (51,28€) +2%
D50H. SABAM	50,60	55,00 (+4,40)	Montant forfaitaire (voir « Eglise de Tournai – Mensuel 7-8 2024).
D50I. Reprobel	22,00	25,00 (+3,00)	Montant forfaitaire (voir « Eglise de Tournai – Mensuel 7-8 2024).

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire en R17 approuvé par la délibération du 29 août 2024 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus afin de maintenir l'équilibre du budget ;

Considérant que le budget 2025 sera donc modifié selon les rectifications précitées et soumis à l'approbation du Conseil communal comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025 Montants modifiés en gras et soulignés	Budget 2024 CC 01/10/2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.045,06	21.055,26	21.890,55
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.108,56	20.027,61	20.699,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.622,85	964,60	792,57
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.622,85	964,60	792,57
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	24.767,91	22.019,86	22.683,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.311,23	2.691,78	2.923,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	17.281,56	19.328,08	18.927,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.417,95	0,00	832,43
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	23.010,74	22.019,86	22.623,12
Résultat comptable	1.757,17	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 20.027,61 € en lieu et place de 20.618,58 € ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2025 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023 ou du budget 2024 modifié en modification budgétaire n°1), que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2025 est motivée par le trésorier notamment, tous les articles en rapport avec les traitements et que pour l'article D27"entretien réparation de l'église", le montant inscrit de 366,56 € fait référence au compte 2021 (en effet aux comptes 2022 et 2023 aucune dépense sur cet article) ;

Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours

de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 18 septembre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 29 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est approuvée modifiée, selon les rectifications émises par le Département finances** comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025 Montants modifiés en gras et soulignés	Budget 2024 CC 01/10/2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.045,06	21.055,26	21.890,55
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.108,56	20.027,61	20.699,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.622,85	964,60	792,57
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.622,85	964,60	792,57
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	24.767,91	22.019,86	22.683,12
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.311,23	2.691,78	2.923,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	17.281,56	19.328,08	18.927,58
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.417,95	0,00	832,43
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	23.010,74	22.019,86	22.623,12
Résultat comptable	1.757,17	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de **20.027,61 €** en lieu et place de 20.618,58 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

15. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 29 août 2024 parvenue le 30 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.079,11	10.298,39
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>13.327,19</i>	<i>7.472,51</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.278,92	7.390,41
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>7.942,95</i>	<i>7.390,41</i>
Recettes totales	24.358,03	17.688,80
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.784,35	1.530,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.881,00	16.158,80
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	461,79	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	15.127,14	17.688,80
Résultat comptable	9.230,89	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 20 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025, sous réserve des modifications suivantes : « *Les fabriques Saint-Joseph et Saint-Barthélemy ayant le même bureau des marguilliers, et tenant leurs réunions de conseil le même jour, pourraient fusionner (économies d'échelle, gain de temps pour le trésorier) ; D50h et D50i : correction selon les reco* » ;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies prévoit une subvention communal ordinaire d'un montant de 7.472,51 € ;

Considérant, qu'après analyse du budget 2025 par le service Finances et selon la remarque de l'Évêché, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Montants inscrits</u>	<u>Nouveaux montants</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	7.472,51	7486,91 (+14,40)	Montant adapté selon les rectifications ci-dessous.
D43. Acquit des anniversaires, messes (...)	413,00	420,00 (+7,00)	Selon l'obituaire.
D50H. SABAM	50,60	55,00 (+4,40)	Selon remarque de l'Évêché. Montant forfaitaire (voir « Église de Tournai – Mensuel 7-8 2024).
D50I. Repobel	22,00	25,00 (+3,00)	Selon remarque de l'Évêché.

		Montant forfaitaire (voir « Église de Tournai – Mensuel 7-8 2024).
--	--	--

Considérant que ces rectifications ont un impact sur le montant des dépenses, des recettes et sur le subside communal ordinaire (R17), approuvée par la délibération du 29 août 2024 du Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies ;

Considérant que le budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies est donc soumis tel que modifié à l'approbation du Conseil communal, selon les rectifications précitées :

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.079,11	10.312,79
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>13.327,19</i>	<i>7.486,91</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.278,92	7.390,41
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>7.942,95</i>	<i>7.390,41</i>
Recettes totales	24.358,03	17.703,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.784,35	1.530,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.881,00	16.173,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	461,79	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	15.127,14	17.703,20
Résultat comptable	9.230,89	0,00

Considérant, ainsi, qu'après ces rectifications, **la subvention communale ordinaire s'élève à 7.486,91 €**, ce qui représente une diminution de 5.840,28 € par rapport au compte 2023 ;

Considérant que les dépenses du le chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2025, d'un montant de 1.530,00 € sont en légère diminution de 254,35 € par rapport au compte 2023 ; Considérant que les dépenses du chapitre II « Dépenses ordinaires », s'élèvent à 16.173,20 € et sont en augmentation de 3.292,20 € par rapport au compte 2023 (12.881,00 €) ; qu'au budget 2024 (après MB), les dépenses ordinaires s'élèvent à 15.877,32 € ;

Considérant que cette augmentation par rapport au compte 2023 est due à l'augmentation de différents articles : D26 « Traitement brut de la nettoyeuse », D27 « Entretien et réparation de l'église », D47 « Contributions », D48 « Assurance contre l'incendie », entre autres ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023 ou budget 2024, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2025 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2023, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 29 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.079,11	10.312,79
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>13.327,19</i>	<i>7.486,91</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.278,92	7.390,41

<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.942,95	7.390,41
Recettes totales	24.358,03	17.703,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.784,35	1.530,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.881,00	16.173,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	461,79	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	15.127,14	17.703,20
Résultat comptable	9.230,89	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 7.486,91 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

16. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2024 parvenue le 29 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.426,41	11.885,09
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.331,52	7.509,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	34.013,16	978,71
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.000,14	978,71
• dont un subside extraordinaire communal (R25)	0,00	0,00
Recettes totales	43.439,57	12.863,80
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	394,66	882,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.385,00	11.981,80
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.006,98	0,00

<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	39.786,64	12.863,80
Résultat comptable	3.652,93	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 7.509,70 € pour le budget 2025 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2025 a été transmis, le 29 août 2024, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 29 août 2024 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 19 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025 sans émettre de remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le montant total des articles D01 à D15 s'élève à 882,00 € et est en augmentation de 487,34 € par rapport au compte 2023 (394,66 €) ;

Considérant que la principale cause de cette augmentation provient de l'augmentation des articles D05 "Eclairage" (+ 287,76 €) et D06A "Combustible chauffage" (+100,00 €) ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 11.981,80 € ce qui représente une augmentation de 2.596,80 € par rapport au compte 2023 (9.385,00 €) ;

Considérant que la principale cause de cette augmentation provient des articles D26 "Traitement brut de la nettoyeuse" (+ 654,37 €), D27 "Entretien et réparation de l'église" (+ 484,38 €) et D50G "Médecine du travail" (+510,00 €) ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2025 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023, hors dépenses énergétiques et traitements) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2025 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2023, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que dans le chapitre II "dépenses extraordinaires" aucune dépense n'est inscrite au budget 2025 ;

Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 2 octobre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée comme suit :**

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	9.426,41	11.885,09
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	5.331,52	7.509,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	34.013,16	978,71
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.000,14	978,71

• dont un subside extraordinaire communal (R25)	0,00	0,00
Recettes totales	43.439,57	12.863,80
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	394,66	882,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.385,00	11.981,80
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.006,98	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	39.786,64	12.863,80
Résultat comptable	3.652,93	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 7.509,70 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

17. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2024 parvenue le 29 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.395,78	22.531,76
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>17.529,04</i>	<i>16.769,90</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.301,20	2.794,54
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.923,92</i>	<i>2.794,54</i>
Recettes totales	75.696,98	25.326,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	995,60	2.733,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.555,43	22.592,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	50.377,28	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	72.928,31	25.326,30

Résultat comptable	2.768,67	0,00
---------------------------	-----------------	-------------

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 19 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025 sans émettre de remarque ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que ce budget 2024 prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 16.769,90 € (-759,14 € par rapport au compte 2023 et -1.904,96 € par rapport au budget 2024) ;
 Considérant qu'aucune subvention communale extraordinaire n'est prévue ;
 Considérant que les recettes ordinaires du budget 2025 sont relativement stables par rapport au compte 2023 (sans tenir compte de la subvention communale) ;
 Considérant que les dépenses ordinaires des chapitres I et II du budget 2025 sont en augmentation, respectivement de 1.738,10 € et 1.037,17 €, par rapport au compte 2023 ;
 Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2025 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2025 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2023, est bien motivée par le trésorier ;
 Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le Collège communal du 02 octobre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 27 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, **est approuvée comme suit** :

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.395,78	22.531,76
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>17.529,04</i>	<i>16.769,90</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.301,20	2.794,54
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.923,92</i>	<i>2.794,54</i>
Recettes totales	75.696,98	25.326,30
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	995,60	2.733,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.555,43	22.592,60
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	50.377,28	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	72.928,31	25.326,30
Résultat comptable	2.768,67	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.769,90 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

18. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2025 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 23 août 2024 parvenue le 26 août 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.909,61	18.214,92
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>27.356,05</i>	<i>9.355,26</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.950,46	3.848,66
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>7.754,22</i>	<i>3.848,66</i>
Recettes totales	44.860,07	22.063,58
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	21.015,93	4.644,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.114,15	17.419,13
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.196,24	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	35.326,32	22.063,58
Résultat comptable	9.533,75	0,00

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 1^{er} octobre 2024, de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 09 novembre 2024, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 23 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert à Wangenies, arrête son budget pour l'exercice 2025 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2025 s'élève à 4.644,45 € au lieu de 21.015,93 € au compte 2023, soit une diminution de 16.371,48 € ;

Considérant que cette situation s'explique par une diminution des dépenses des articles D05 « Éclairage » (-2.482,33 €) et D06 « Combustible chauffage » (-14.066,78 €) que la trésorière justifie comme suit : « baisse importante de consommation d'électricité (phase de test terminée) et la réduction du taux de TVA de 21 % à 6 % » ;

Considérant que, selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 17.419,13 € contre 13.114,15 € au compte 2023 (+ 4.304,98 €) ;

Considérant que cette augmentation est principalement due aux articles D27 « Entretien et réparation de l'église » (inscription de 1.000,00 € au budget 2025, sans équivalent au compte 2023) et D31 « Entretien et réparation d'autres propriétés bâties » (inscription de 2.000,00 € au budget 2025, sans équivalent au compte 2023) ;

Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services : + 2 % par rapport aux comptes 2022 ou 2023 ou budget 2024, hors dépenses énergétiques et articles liés aux traitements (D17, D19, D20, D50A et D50C) ;

Considérant qu'un montant de 280,00 € est inscrit au budget 2025 de l'article D32 « Entretien et réparation de l'orgue » ; que des montants de 257,00 € et 280,00 € ont été budgétisés respectivement en 2022 et 2023, sans utilisation aux comptes 2022 et 2023 ;

Considérant qu'un montant de 50,00 € est inscrit au budget 2025 de l'article D35E « Divers (réparations d'entretien) » ; que des montants de 40,00 €, 100,00 € et 100,00 € ont été budgétisés respectivement en 2021, 2022 et 2023 ; que seuls 12,00 € ont été utilisés au compte 2023 ;

Considérant qu'au vu des faibles montants, ces articles D32 et D35E ne seront pas rectifiés au budget 2025 ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au chapitre II « dépenses extraordinaires » ;

Considérant que le dossier relatif au budget 2025 la fabrique Saint-Lambert de Wangenies à été envoyé à l'Organe représentatif du culte le 26 août 2024 ;

Considérant la décision du 10 septembre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur le budget 2025, sous réserve des modifications suivantes : « *D61 : un montant de 1.750,56 € est budgétisé pour rétablir la comptabilité de la fabrique d'église. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D61 : 1.750,56 € ; R17 : 11.105,82 €* » ;

Considérant, pour rappel, qu'un montant de 2.946,80 € était inscrit initialement par la fabrique Saint-Lambert à l'article D31 du compte 2023 pour des travaux réalisés dans une maison (patrimoine propre) ; que s'agissant de travaux extraordinaires, une partie de ce montant (1.196,24 €), couvert par l'assurance, a été basculé à l'article extraordinaire D59 ; que la différence, d'un montant de 1.750,56 € a été rejetée du compte ;

Considérant la décision du Conseil communal, en sa séance du 17 juin 2024, d'approuver et de modifier, selon les rectifications précitées, la délibération du 17 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte 2023 de ladite fabrique ;

Considérant que, par sa remarque susmentionnée, l'Évêché rajoute au budget 2025 ce montant rejeté du compte 2023, en le compensant par le subside communal (R17) ;

Considérant, toutefois, que, conformément aux articles 37 et 90 du décret impérial du 30 décembre 1809, la Ville n'a pas pour obligation légale de suppléer à l'insuffisance des ressources des revenus de la fabrique dans le cadre de son patrimoine immobilier propre ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé au Conseil communal de ne pas suivre la remarque de l'Évêché d'inscrire un montant de 1.750,56 € à l'article D61 et de majorer la subvention communale de ce montant ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2025 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 09 octobre 2024 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée comme suit, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique :**

	Compte 2023	Budget 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	35.909,61	18.214,92
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	27.356,05	9.355,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.950,46	3.848,66
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	7.754,22	3.848,66
Recettes totales	44.860,07	22.063,58
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	21.015,93	4.644,45
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.114,15	17.419,13
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.196,24	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	35.326,32	22.063,58
Résultat comptable	9.533,75	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 9.355,26 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

19. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2024 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 07 octobre 2024 parvenue le 08 octobre 2024 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations / réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.200,33	+786,90	19.987,23
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	16.568,33	+786,90	17.355,23

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.006,87	0,00	3.006,87
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.006,87	0,00	3.006,87
Recettes totales	22.207,20	+786,90	22.994,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.152,00	-2.925,60	1.226,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.055,20	+696,18	18.751,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.016,32	3.016,32
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.207,20	+786,90	22.994,10
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 10 octobre 2024, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°, exercice 2024, de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart prévoit une subvention communal ordinaire d'un montant de 17.355,23 € ;

Considérant, qu'après analyse par le service Finances, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

<u>Article de recettes/dépenses</u>	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.568,33	+790,90	17.359,23	Pour compenser la majoration de l'article D43.
D43. Acquit des anniversaires, messes (...)	150,00	+4,00	154,00 (+4,00)	Selon l'obituaire.

Considérant que la subvention communale ordinaire, d'un montant initial de 16.568,33 €, est augmentée de 790,90 € et s'élève donc à un nouveau montant de 17.359,23 € pour l'année 2024 ;

Considérant que cette augmentation de la subvention communale permet de couvrir la rectification précitée (+4,00 €) ainsi que l'inscription d'un montant de 3.016,32 € à l'article D60 « Frais de procédure » ;

Considérant qu'il s'agit de frais d'avocat (factures fournies par le trésorier) dans le cadre d'un litige contre la compagnie d'assurance qui a refusé d'intervenir suite aux dégâts de la tempête de 2022 ;

Considérant le courriel du 18 septembre 2024 de Maître Joffroy VINCENT, avocat de la fabrique, qui confirme que « la procédure judiciaire est en cours et que l'affaire est fixée pour plaidoiries au 14 mars 2025 » ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart est donc soumise telle que modifiée à l'approbation du Conseil communal, selon la rectification précitée :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations / réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.200,33	+790,90	19.991,23
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	16.568,33	+790,90	17.359,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.006,87	0,00	3.006,87
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.006,87	0,00	3.006,87
Recettes totales	22.207,20	+790,90	22.998,10
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.152,00	-2.925,60	1.226,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.055,20	+696,18	18.751,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.020,32	3.020,32
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.207,20	+790,90	22.998,10
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans le budget de l'exercice 2025 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 23 octobre 2024 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 07 octobre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est rectifiée et approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations / réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.200,33	+790,90	19.991,23
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	16.568,33	+790,90	17.359,23
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.006,87	0,00	3.006,87
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.006,87	0,00	3.006,87
Recettes totales	22.207,20	+790,90	22.998,10

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.152,00	-2.925,60	1.226,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.055,20	+696,18	18.751,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.020,32	3.020,32
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	22.207,20	+790,90	22.998,10
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 17.359,23 € (+790,90 €) pour l'année 2024.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

20. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" – Utilisation de la subvention 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale et Présidente l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2023 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêté au 31 décembre 2023 et approuvé le 19 juin 2024 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 458.457,60 €

Charges : 483.810,09 €

Perte : 25.352,49 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 25.352,49 € et un bénéfice à reporter de 62.023,25 € ;

Considérant que l'augmentation des produits par rapport à 2022 (+29.748,32 €) ne permet pas de compenser l'importante augmentation des charges (+80.845,08 €) ; que les principaux postes concernés par cette augmentation sont les rémunérations, les frais de sécurité et les frais CARF (festivités, ducasses, feu d'artifice,...) ;

Considérant que le compte 2023 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » indique une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 182.171,90 € ;

Considérant toutefois que le montant total des subsides versés par la Ville de Fleurus pour l'exercice 2023 s'élève à 191.614,77 € ; que cette différence s'explique par le solde de la subvention communale, d'un montant de 4.442,87 €, versée le 29 décembre 2023, qui n'a été reçu par l'A.S.B.L. qu'en 2024, soit en dehors des limites du compte 2023 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2023 d'octroyer une subvention en numéraire à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » d'un montant de 53.314,77 € pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mars 2023 d'octroyer à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » une subvention en numéraire d'un montant de 50.000,00 € relative aux festivités diverses et une subvention en numéraire d'un montant de 33.300,00 € dénommée "Art de la rue et folklore" pour l'année 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 d'octroyer à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » une subvention en numéraire d'un montant de 5.000,00 € relative aux festivités diverses ;

Attendu que le montant dédié à la Cavalcade - Édition 2023 au profit de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'élève à un total de 50.000,00 € pour l'année 2023 : 35.000,00 € prévus au budget initial et 15.000,00 € prévus en modification budgétaire n° 1 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 09 octobre 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'année 2023 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

**21. Objet : A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" – Utilisation de la subvention 2023 –
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Francis Lorand, Echevin, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Boris Puccini, Conseiller communal et Président de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2023 de l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus" arrêtés au 31 décembre 2023 et approuvés le 11 juin 2024 par l'Assemblée générale, se présentant comme suit :

Produits : 332.821,07 €

Charges : 321.371,35 €

Bénéfice : 11.449,72 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 11.449,72 € et un bénéfice à reporter de 69.496,68 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 119.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2023 relative à l'octroi de la subvention à l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", d'un montant de 89.000,00 € ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion de la situation financière et le rapport des commissaires aux comptes, annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 23 octobre 2024 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2024**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'année 2023 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Bibliothèques de Fleurus", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, pour dispositions à prendre.

22. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition d'un local de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", afin d'y organiser des ateliers d'art floral, du 29 octobre 2024 au 31 août 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire 2012, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la demande d'occupation du local de l'Académie, pour la période du 29 octobre 2024 au 31 août 2025 de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dirigé par Madame Martine MARTIN, 1 jeudi sur 2, de 13h30 à 15h30 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de mise à disposition, d'un local (Classe 21), de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 29 octobre 2024 au 31 août 2025 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la Convention de mise à disposition d'un local (Classe 21) de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour la période du 29 octobre 2024 au 31 août 2025, tel que libellé en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de la convention d'occupation, pour suites voulues, à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance, le point 23. "*Budget 2024 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Réformation exceptionnelle par la Tutelle - Approbation - Décision à prendre.*", à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 octobre 2024, après en avoir, au préalable, déclaré l'urgence et pour lequel le dossier a été déposé sur les tables des membres du Conseil communal ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

23. Objet : Budget 2024 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Réformation exceptionnelle par la Tutelle - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans son exposé ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver le mécanisme de la balise d'emprunt ;

Considérant que cette possibilité permet à la Ville de poursuivre le recours à la balise jusqu'à la fin de la mandature et que de nombreux projets sont mis « hors balise automatiquement » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver l'inscription des dossiers dans le PIC-PIMACI (2022-2024) et de solliciter les subsides y afférents auprès du Service Public de Wallonie ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 26 août 2024 par lesquelles le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions et modes de passation des marchés et leurs montants estimés dans le cadre des dossiers PIC 2022-2024 / PIMACI, à savoir :

- Aménagement d'un Mobipoint au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis,
- Égouttage et amélioration de la rue du Tram et de la ruelle Édouard Baillon à Wanfercée-Baulet,
- Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue de l'Ange à Fleurus,
- Travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus,
- Égouttage, amélioration et distribution d'eau de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;

Vu les délibérations du Collège communal du 28 août 2024 par lesquelles le Collège communal a décidé de lancer les procédures visant l'attribution des marchés et de fixer les dates limites pour la remise des offres à l'administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 a été votée par le Conseil communal du 1er octobre 2024, et arrêtée aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	36.566.085,25 €	34.190.937,47 €
Dépenses totales exercice proprement dit	36.564.083,38 €	34.149.750,09 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 2.001,87 €	+ 41.187,38 €

Recettes exercices antérieurs	3.550.238,06 €	9.161.202,70 €
Dépenses exercices antérieurs	2.254.534,90 €	11.697.713,71 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	12.935.328,57 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	10.038.502,73 €
Recettes globales	40.116.323,31 €	56.287.468,74 €
Dépenses globales	38.818.618,28 €	55.885.966,53 €
Boni / Mali global	+ 1.297.705,03 €	+ 401.502,21 €

Considérant que la modification budgétaire adoptée par le Conseil communal a été transmise à l'autorité de tutelle en date du 10 octobre 2024, qui a déclaré le dossier complet, et a fixé le délai pour l'exercice de sa mission au 12 novembre 2024 (prorogeable de 15 jours) ;

Attendu que le Collège communal a respecté les formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal a également assuré la communication de la modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu qu'entretemps, dans le cadre des dossiers subsidiés PIC 2022-2024 / PIMACI, il s'avère qu'à l'ouverture des offres reçues de la part des différents soumissionnaires pour la réalisation des travaux, celles-ci (même les moins disantes) sont supérieures aux montants des marchés estimés par l'IGRETEC, ainsi qu'aux crédits inscrits au budget 2024 ;

Attendu dès lors que, les crédits prévus au budget 2024 pour ces dossiers sont insuffisants pour pouvoir attribuer les marchés et engager les dépenses y afférentes, avant la date butoir du 31 décembre 2024. A défaut d'attribution avant la fin de l'année 2024, la Ville risque de perdre les subsides octroyés par le SPW ;

Considérant que pour rappel, l'enveloppe du PIC 2022-2024 s'élève à 1.244.541,26 € et celle du PIMACI est de 1.123.968,54 € ;

Vu que la circulaire budgétaire prévoit : *"L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal. (...) Certaines communes n'engagent qu'au moment de la notification du marché. Cette pratique, bien que parfaitement légale au regard de l'article 53 du RGCC, implique néanmoins que la commune puisse apporter la preuve aux autorités de tutelle que la notification du marché a eu lieu avant le 31 décembre de l'exercice.*

En effet, le fait de lier l'engagement du marché public à son attribution réside dans le souci, pour les autorités de tutelle et le Directeur financier, de disposer d'une preuve, et donc d'une date certaine." ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, l'attribution des marchés et l'engagement des dépenses extraordinaires devront avoir lieu avant le 31 décembre 2024 (pour sauvegarder l'octroi des subsides à la Ville) ;

Attendu que la tutelle financière a été sollicitée par Madame la Directrice Financière f.f. sur la possibilité de réformer la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 en y intégrant les montants complémentaires et nécessaires pour pouvoir attribuer les marchés et engager les dépenses (avant le 31 décembre 2024), au risque de perdre les subsides ;

Attendu que dans un premier temps, la tutelle a confirmé l'obligation d'engager les dépenses extraordinaires simultanément à l'attribution des marchés ;

Attendu qu'en date du 22 octobre 2024, la tutelle a finalement accepté exceptionnellement d'inscrire les réformations si et seulement si, elle reçoit une délibération du Conseil communal ;

Considérant que les réformations suivantes font l'objet de la présente décision du Conseil communal et seront sollicitées à la tutelle :

Au service extraordinaire :

Dépenses / Recettes extraordinaires	Articles budgétaires + libellés	Crédits inscrits au budget 2024 sur base des montants des marchés estimés par l'IGRETEC	Montant de l'offre la moins disante TVAC	Montant à ajouter dans le cadre de la réformation de la MB2/2024, par la tutelle

				(avec marge de sécurité)
D.E.	42115/73160:20230080.2024 - AMENAGEMENT MOBIPOINT CHAUSSEE N29 ET AVENUE DU MARQUIS (PIMACI)	250.000,00	267.212,78	+30.000,00
R.E.	42115/96151:20230080.2024 - - AMENAGEMENT MOBIPOINT CHAUSSEE N29 ET AVENUE DU MARQUIS	207.338,77		+30.000,00
D.E.	421/73160:20240054.2024 - AMENAGEMENT ET EGOUTTAGE RUE DU TRAM A WANFERCEE-BAULET (PIC 2022-2024)	1.800.000,00	1.898.744,76	+200.000,00
R.E.	421/96151:20240054.2024 - - AMENAGEMENT ET EGOUTTAGE RUE DU TRAM A W-BAULET	888.085,58		+200.000,00
D.E.	421/73160:20240055.2024 - AMENAGEMENT ET EGOUTTAGE RUE DE L'ANGE A BRYE (PIC 2022-2024)	1.423.685,33	2.652.878,88	+1.300.000,00
R.E.	421/96151:20240055.2024 - - AMENAGEMENT ET EGOUTTAGE RUE DE L'ANGE A BRYE	285.702,31		+1.300.000,00
D.E.	42112/73160:20230081.2024 - TRAVAUX	1.200.000,00	1.367.010,40	+300.000,00

	AMENAGEMENT CHEMIN DE MONS A FLEURUS (PIC 2022-2024 - PIMACI)			
R.E.	42112/96151:20230081.2024 - EMPRUNT P.C. - TRAVAUX AMENAGEMENT CHEMIN DE MONS A FLEURUS	982.751,38		+300.000,00
D.E.	42105/73160:20240077.2024 - TRAVAUX RUE POETE CHARLES MICHEL W.-B.(PIMACI)	1.500.000,00	1.472.424,99	+100.000,00
R.E.	42105/96151:20240077.2024 - EMPRUNT P.C. - TRAVAUX RUE POETE CHARLES MICHEL W.-B.	590.665,97		+100.000,00

Considérant que les adaptations susmentionnées ont un impact sur les charges de dette et donc, sur le résultat à l'exercice propre du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu également de solliciter les réformations suivantes à la tutelle, après approbation par le Conseil communal :

Au service ordinaire :

Dépenses / Recettes ordinaires	Articles budgétaires + libellés	Crédits prévus au budget 2024	Montant à adapter dans le cadre de la réformation de la MB2/2024, par la tutelle	Remarques	Résultat
D.O.	421/21101.2024 - INTERETS EMPRUNTS A CHARGE COMMUNALE	934.952,70	-47.650,75	(au lieu de -66.950,75 € demandés en MB2/2024 avant réformation)	887.301,95
D.O.	87601/12448.2024 - LOCATION MATERIELS REUTILISABLES - GOBELETS	10.000,00	-7.500,00	(au lieu de -2.500,00 € demandés en MB2/2024 avant réformation)	2.500,00
R.O.	050/38001.2024 - INDEMNITES ASSURANCE	80.000,00	+20.000,00	(au lieu de +15.000,00 € demandés en MB2/2024)	100.000,00

	S PETITS DOMMAGES			avant réformation)	
R.O.	87601/16101. 2024 - RECETTE MITRAILLE	5.000,00	+5.600,00	(pas de demande en MB2/2024 avant réformation) Majoration demandée suite à la refacturation auprès de TIBI dans le cadre des dépôts de mitraille (Collège du 23/10/2024).	10.600,00
R.O.	879/16112.20 24 - PRODUIT VENTE DE BOIS	1.300,00	+3.700,00	(pas de demande en MB2/2024 avant réformation) Majoration demandée suite à la perception du prix d'une vente de bois (Collège du 18/09/2024).	5.000,00

Considérant que ces réformations plus ou moins importantes selon les dossiers PIC 2022-2024 / PIMACI, sont justifiées sur base des offres moins disantes TVAC reçues des différents soumissionnaires, lesquelles se révèlent être plus élevées que les estimatifs des travaux émis par l'IGRETEC ;

Considérant que la Ville a prévu les crédits budgétaires en tenant compte de ces estimatifs et malgré cela, se retrouve face à une insuffisance de crédits à combler pour pouvoir attribuer les marchés et engager les dépenses, avant la date butoir du 31 décembre 2024 ;

Considérant que ces réformations ne changeront pas le résultat à l'exercice propre du service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 et qui s'élève à 2.001,87 € en positif ;

Considérant que le délai de tutelle sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 est fixé au 12 novembre 2024 et que le prochain Conseil communal n'aura lieu que le 18 novembre 2024,

Considérant que le Collège communal du 23 octobre 2024 a décidé d'inscrire en urgence pour approbation, les réformations apportées à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024, à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 octobre 2024 afin que la tutelle puisse également approuver et inscrire les réformations, à titre exceptionnel, dans le délai lui étant imparti pour l'exercice de sa mission ;

Considérant dès lors, qu'il est proposé au Conseil communal du 28 octobre 2024 d'approuver les réformations apportées à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024, sans devoir attendre la séance du prochain Conseil communal du 18 novembre 2024 ;

Considérant que le Collège communal du 16 octobre 2024 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 28 octobre 2024 ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/10/2024**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 28/10/2024 n°23" du Directeur financier remis en date du 25/10/2024,

A l'unanimité des votants (M. CACCIATORE, M. JACQUEMAIN, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, E. VANDENBERG, F. LORSIGNOL, E. DECELLE, L. YANGA, M. FRANCOIS, Cl. MASSAUX, Qu. ROTY, B. PUCCINI, Ch. COLIN, N. CODUTI, F. LORAND, L. D'HAeyer);

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 octobre 2024, du point suivant :

« Budget 2024 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Réformation exceptionnelle par la tutelle - Approbation - Décision à prendre. ».

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver, comme suit, les réformations apportées à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024, afin que la tutelle puisse également approuver et inscrire les réformations, à titre exceptionnel, dans le délai lui étant imparti pour l'exercice de sa mission.

Au service extraordinaire :

Dépenses / Recettes extraordinaires	Articles budgétaires + libellés	Crédits inscrits au budget 2024 sur base des montants des marchés estimés par l'IGRETEC	Montant de l'offre la moins disante TVAC	Montant à ajouter dans le cadre de la réformation de la MB2/2024, par la tutelle (avec marge de sécurité)
D.E.	42115/73160:20230080.2024 - AMENAGEMENT MOBIPOINT CHAUSSEE N29 ET AVENUE DU MARQUIS (PIMACI)	250.000,00	267.212,78	+30.000,00
R.E.	42115/96151:20230080.2024 - EMPRUNT P.C. - AMENAGEMENT MOBIPOINT CHAUSSEE N29 ET AVENUE DU MARQUIS	207.338,77		+30.000,00
D.E.	421/73160:20240054.2024 - AMENAGEMENT ET EGOUTTAGE RUE DU TRAM A WANFERCEE-BAULET (PIC 2022-2024)	1.800.000,00	1.898.744,76	+200.000,00
R.E.	421/96151:20240054.2024 - EMPRUNT P.C. - AMENAGEMENT	888.085,58		+200.000,00

	NT ET EGOUTTAGE RUE DU TRAM A W-BAULET			
D.E.	421/73160:20240 055.2024 - AMENAGEME NT ET EGOUTTAGE RUE DE L'ANGE A BRYE (PIC 2022-2024)	1.423.685,33	2.652.878,88	+1.300.000,00
R.E.	421/96151:20240 055.2024 - EMPRUNT P.C. - AMENAGEME NT ET EGOUTTAGE RUE DE L'ANGE A BRYE	285.702,31		+1.300.000,00
D.E.	42112/73160:202 30081.2024 - TRAVAUX AMENAGEME NT CHEMIN DE MONS A FLEURUS (PIC 2022-2024 - PIMACI)	1.200.000,00	1.367.010,40	+300.000,00
R.E.	42112/96151:202 30081.2024 - EMPRUNT P.C. - TRAVAUX AMENAGEME NT CHEMIN DE MONS A FLEURUS	982.751,38		+300.000,00
D.E.	42105/73160:202 40077.2024 - TRAVAUX RUE POETE CHARLES MICHEL W.- B.(PIMACI)	1.500.000,00	1.472.424,99	+100.000,00
R.E.	42105/96151:202 40077.2024 - EMPRUNT P.C. - TRAVAUX RUE POETE CHARLES MICHEL W.-B.	590.665,97		+100.000,00

Au service ordinaire :

Dépenses / Recettes ordinaires	Articles budgétaires + libellés	Crédits prévus au budget 2024	Montant à adapter dans le cadre de la réformation de la	Remarques	Résultat
--------------------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	---	-----------	----------

			MB2/2024, par la tutelle		
D.O.	421/21101.20 24 - INTERETS EMPRUNTS A CHARGE COMMUNAL E	934.952,70	-47.650,75	(au lieu de - 66.950,75 € demandés en MB2/2024 avant réformation)	887.301,95
D.O.	87601/12448. 2024 - LOCATION MATERIELS REUTILISAB LES - GOBELETS	10.000,00	-7.500,00	(au lieu de - 2.500,00 € demandés en MB2/2024 avant réformation)	2.500,00
R.O.	050/38001.20 24 - INDEMNITE S ASSURANCE S PETITS DOMMAGES	80.000,00	+20.000,00	(au lieu de +15.000,00 € demandés en MB2/2024 avant réformation)	100.000,00
R.O.	87601/16101. 2024 - RECETTE MITRAILLE	5.000,00	+5.600,00	(pas de demande en MB2/2024 avant réformation) Majoration demandée suite à la refacturation auprès de TIBI dans le cadre des dépôts de mitraille (Collège du 23/10/2024).	10.600,00
R.O.	879/16112.20 24 - PRODUIT VENTE DE BOIS	1.300,00	+3.700,00	(pas de demande en MB2/2024 avant réformation) Majoration demandée suite à la perception du prix d'une vente de bois (Collège du 18/09/2024).	5.000,00

Article 3 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2024 avec les nouveaux chiffres intégrés dans le cadre de la réformation :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire <u>Chiffres votés par le C.C. du 01/10/2024</u>	Service ordinaire <u>Chiffres réformés à faire approuver par le</u>	Service extraordinaire <u>Chiffres votés par le C.C. du 01/10/2024</u>	Service extraordinaire <u>Chiffres réformés à faire approuver par le</u>

		C.C. du 28/10/2024 et par la tutelle		C.C. du 28/10/2024 et par la tutelle
Recettes totales exercice proprement dit	36.566.085,25 €	36.580.385,25 €	34.190.937,47 €	36.120.937,47 €
Dépenses totales exercice proprement dit	36.564.083,38 €	36.578.383,38 €	34.149.750,09 €	36.079.750,09 €
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 2.001,87 €	+ 2.001,87 €	+ 41.187,38 €	+ 41.187,38 €
Recettes exercices antérieurs	3.550.238,06 €	3.550.238,06 €	9.161.202,70 €	9.161.202,70 €
Dépenses exercices antérieurs	2.254.534,90 €	2.254.534,90 €	11.697.713,71 €	11.697.713,71 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	0,00 €	12.935.328,57 €	12.935.328,57 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €	10.038.502,73 €	10.038.502,73 €
Recettes globales	40.116.323,31 €	40.130.623,31 €	56.287.468,74 €	58.217.468,74 €
Dépenses globales	38.818.618,28 €	38.832.918,28 €	55.885.966,53 €	57.815.966,53 €
Boni / Mali global	+ 1.297.705,03 €	+ 1.297.705,03 €	+ 401.502,21 €	+ 401.502,21 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (pas de changement par rapport à la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2024)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
	<u>Service ordinaire :</u>	
<u>Fabriques d'église</u>	Saint-Joseph de Fleurus : 20.699,00 € (+3.367,09 €)	Voté le 01/10/2024
	Saint-Barthélémy d'Heppignies : 12.457,01 € (+417,75 €)	Voté le 01/10/2024
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 21.362,31 € (-581,89 €)	Voté le 01/10/2024
<u>Régie Communale Autonome</u>	RCA Fleurus : 870.000,00 € (+18.000,00 €)	Voté le 01/10/2024

3. Budget participatif : oui (fonction 42127) (pas de changement par rapport à la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2024).

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f..

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Monsieur Eric VANDENBERG, Conseiller communal, quitte la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :